

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**M.R.C. DE MÉKINAC**

**MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE LAC-AUX-SABLES**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2010-500**

---

**ENTENTE RELATIVE À LA FOURNITURE DE SERVICES POUR LA CUEILLETTE  
ET LE TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

---

**ASSEMBLÉE** extraordinaire du conseil municipal de la municipalité de la Paroisse de Lac-aux-Sables, M.R.C. de Mékinac, tenue le 20 décembre 2010, à 19 heures, à la salle municipale de Lac-aux-Sables, à laquelle étaient présents:

SON HONNEUR LE MAIRE : YVAN HAMELIN

LES MEMBRES DU CONSEIL:

Marius St-Amant  
Daniel Roy  
Lise Méthot  
Ghislain Trépanier  
Réjean Gauthier  
Aline Ménard

Tous membres du conseil et formant quorum.

**ATTENDU QUE** les parties prenant part à l'entente sont les municipalités de Lac-aux-Sables et de Sainte-Thècle ;

**ATTENDU QUE** les municipalités parties à l'entente désirent se prévaloir des dispositions des articles 569 à 624 du Code municipal pour conclure une entente relative à la fourniture de service pour le transport et la collecte des matières résiduelles ;

**ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement fut préalablement donné lors de la séance du 5 juillet 2010 ;

**ATTENDU QU'** une copie du présent règlement a été remise aux élus municipaux au moins 48 heures à l'avance et qu'ils reconnaissent l'avoir lue ;

**EN CONSÉQUENCE** les parties aux présentes conviennent ce qui suit:

**ARTICLE 1 :            DESCRIPTION DÉTAILLÉE DU PROJET**

La présente entente a pour objet que les municipalités de Sainte-Thècle et de Lac-aux-Sables mettent en place un service de cueillette et de transport des matières résiduelles.

Elle vise la conception, l'implantation, le financement, le développement, l'organisation,

l'exploitation et l'administration d'un système de gestion des déchets desservant les municipalités parties à l'entente.

De leur côté, les municipalités parties à l'entente ont à leur charge toutes les dépenses relatives à l'entente et elles contribuent financièrement à tout déficit. Les dépenses en immobilisations effectuées pour réaliser l'objet de l'entente, de même que les coûts d'opération et d'administration, sont répartis entre les municipalités selon les méthodes décrites aux articles 3 et 4.

## **ARTICLE 2 :            MODE DE FONCTIONNEMENT**

Les municipalités de Sainte-Thècle et de Lac-aux-Sables organiseront mutuellement les services et mettront en commun les équipements et les ressources dont elles disposent en matière de cueillette et de transport des matières résiduelles.

Pour une question administrative, la municipalité de Sainte-Thècle verra à acquérir les équipements nécessaires à la prestation du service. Toutefois, les actifs seront payés en parts égales entre les municipalités.

Le territoire à desservir correspond aux limites géographiques de chacune des deux municipalités.

## **ARTICLE 3 :            LES MODALITÉS DE PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF DÉCOULANT DE L'APPLICATION DE L'ENTENTE**

Les dépenses en immobilisations effectuées pour réaliser l'objet de l'entente (comprenant notamment l'achat de camions, des équipements et des accessoires) seront payées dans une proportion équivalente (50/50) par les municipalités, lesquelles seront propriétaires en parts égales.

## **ARTICLE 4 :            MODE DE RÉPARTITION DES COÛTS D'OPÉRATION ET D'ADMINISTRATION**

Les items suivant seront répartis à parts égales entre les municipalités participantes :

- A) Le financement du camion soient le capital et les intérêts.
- B) Les autres frais fixes soient : l'immatriculation et les assurances du camion, le radio, un système de positionnement par satellite (GPS), l'habillement de l'opérateur, la location du garage, l'assurance responsabilité locative, les frais de bureau, téléphone, télécopieur, papeterie, cellulaire, frais de déplacement et frais de gestion.

Les items suivant seront répartis selon le nombre de portes dans chacune des municipalités participantes :

- C) Les frais de main d'œuvre (rémunération de l'opérateur, charges sociales et avantages sociaux)
- D) Les frais d'entretien et d'opération du camion (carburant productif et non-productif, ainsi que l'entretien et la réparation du camion)
- E) Frais de poste relatifs à chacune des municipalités pour l'envoi des communications aux citoyens.

Les municipalités participantes conviennent que le mode de répartition des dépenses sera réévalué après un an d'opération et que le mode de répartition pourra être modifié par résolution sur le consentement unanime des municipalités parties à l'entente.

À chaque année un état des revenus et des dépenses sera présenté aux municipalités, afin de pouvoir voir le suivi comptable de l'entente. La municipalité qui fera la gestion comptable du projet devra imputer le surplus annuel dans une réserve financière, afin que les sommes amassées dans le cadre de cette entente soient comptabilisées distinctement. L'adoption de la présente entente crée la réserve financière dont la durée est la même que la présente entente et dont les sommes affectées annuellement doivent obligatoirement être réservées pour les fins de cette entente. De plus, l'affectation de ces sommes doit être approuvée par résolution des deux conseils.

#### **ARTICLE 5 :            RESPONSABILITÉ CIVILE**

La responsabilité civile de tout accident, de toute perte de vie ou dommage corporel, de toute perte ou dommage matériel survenu au cours d'une intervention sur le territoire d'une des municipalités participantes incombe exclusivement à celle-ci.

#### **ARTICLE 6 :            ADHÉSION D'UNE AUTRE MUNICIPALITÉ**

Toute autre municipalité désirant adhérer à la présente entente pourra le faire conformément aux dispositions du Code municipal, sous réserve des conditions suivantes:

- a) elle obtient le consentement unanime des municipalités déjà parties à l'entente ;
- b) elle accepte les conditions d'adhésion dont les municipalités pourraient convenir entre elles sous la forme d'une annexe à la présente entente ;
- c) toutes les municipalités autorisent par résolution cette annexe.

#### **ARTICLE 7 :            DURÉE ET RENOUVELLEMENT**

La présente entente aura une durée de dix (10) ans à compter de son adoption. Le terme initial prendra fin le 31 décembre 2020. Les municipalités pourraient mettre fin à la présente entente avant cette date selon un commun accord par résolution de leur conseil respectif seulement si les dettes relatives à l'entente sont entièrement acquittées.

L'entente se renouvellera automatiquement par périodes successives de trois (3) ans, à moins que l'une des municipalités n'informe par courrier recommandé ou certifié l'autre municipalité de son intention d'y mettre fin. Cet avis devra être donné au moins six (6) mois avant l'expiration du terme initial ou de toute période de renouvellement.

#### **ARTICLE 8 :            PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF**

Advenant la fin de l'entente, chacune des municipalités participantes assumera sa part de dette. Pour ce qui est des équipements payés, elles se partageront en parts égales le produit résiduel suite à la vente. La vente devra s'effectuer selon la Juste valeur marchande.

Elles se partageront également le montant de la réserve financière relative à cette entente s'il y a lieu.

#### **ARTICLE 9 :            DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Les municipalités maintiennent que l'ensemble de leurs actions seront réalisées selon les principes du développement durable.

Dans ce même esprit, les municipalités conserveront l'approche d'assurer au meilleur prix, de façon régulière et dans les meilleures conditions de protection de l'environnement, l'enlèvement et le transport des résidus, tout en tenant compte du concept des 3RVE, qui favorise dans l'ordre la Réduction à la source, le Réemploi, le Recyclage, la Valorisation et l'Élimination sécuritaire.

**ARTICLE 10 :      SIGNATURE**

Son honneur le maire et la directrice générale et secrétaire-trésorière sont, par les présentes, autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents nécessaires ou utiles aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

**ARTICLE 11 :      ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi, suite à son adoption par les municipalités.

ADOPTÉ À LAC-AUX-SABLES  
M.R.C. DE MÉKINAC  
CE 20<sup>IÈME</sup> JOUR DE DÉCEMBRE 2010.

**(S) Yvan Hamelin**  
MAIRE

**(S) Valérie Cloutier Adm.A.**  
Directrice générale &  
Secrétaire-trésorière

Avis de présentation donné le 5 juillet 2010 Adopté le 20 décembre 2010 Avis de promulgation donné le Modifié le Abrogé le
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------